

**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DE REGLES COMMUNES
EN MATIERE DE RESTAURATION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
NORMANDIE DE L'UES VEOLIA EAU-GENERALE DES EAUX EN DATE DU 4
MAI 2009**

Entre :

-la Direction de l'Etablissement Normandie de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux

Et

-les Organisations Syndicales de l'Etablissement Normandie de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux

Il est convenu d'apporter les modifications suivantes à l'accord susvisé :

Préambule :

La Direction et les organisations syndicales décident de modifier et d'introduire, par le présent avenant, de nouvelles modalités dans l'accord sur la mise en place de règles communes en matière de restauration au sein de l'Etablissement Normandie en date du 4 mai 2009.

Cet avenant à l'accord de restauration a notamment pour objet :

- De modifier la répartition de la part patronale et part salariale de la valeur faciale du titre restaurant
- d'encadrer la participation de l'employeur au surcoût du déjeuner pris en-dehors de la résidence ou du lieu de travail.



Article 1 – Titres restaurant

La valeur faciale du titre restaurant et la répartition part patronale / part salariale seront modifiées comme suit :

✓ Au 1^{er} janvier 2011 (activité de janvier traduite en paie de février), le titre restaurant aura une valeur faciale de 7,40 euros. La part salariale sera de 3,33 euros et la part patronale de 4,07 euros (soit une répartition part salariale 45% / part patronale 55%)

✓ Au 1^{er} janvier 2012 (activité de janvier traduite en paie de février), le titre restaurant aura une valeur faciale de 7,40 euros. La part salariale sera de 2,96 euros et la part patronale de 4,44 euros (soit une répartition part salariale 40% / part patronale 60%)

✓ Au 1^{er} janvier 2013 (activité de janvier traduite en paie de février), le titre restaurant aura une valeur faciale de 7,90 euros. La part salariale sera de 3,16 euros et la part patronale de 4,74 euros (soit une répartition part salariale 40% / part patronale 60%)

Echéance	Part salariale	Part Patronale	Total
01/01/11	45 % = 3,33 €	55 % = 4,07 €	7,40 €
01/01/12	40 % = 2,96 €	60 % = 4,44 €	7,40 €
01/01/13	40 % = 3,16 €	60 % = 4,74 €	7,90 €

5,33 en 2014

Article 2 – Prise en charge de frais de restauration

L'article 2 de l'accord du 4 mai 2009 prévoit la possibilité ponctuelle de remboursement de frais de restauration selon des règles strictes d'application.

Le plafond de remboursement sera porté de 11 € à 12 € à compter de la date de signature du présent avenant.

Ce remboursement est effectué au salarié en déplacement professionnel* et empêché de regagner sa résidence ou son lieu de travail, et qui est dans l'obligation de prendre son repas au restaurant.

**est réputé en déplacement professionnel le salarié qui exerce temporairement une activité professionnelle en dehors de son lieu de travail habituel.*

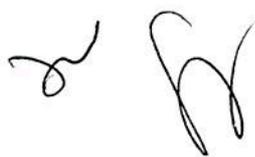
Article 3 – Indemnité de repas

Deux types d'indemnité repas d'une valeur de 4,09 euros nette (1^{er} janvier 2010) seront mis en application :

- L'indemnité de repas entreprise

Cette indemnité sera versée :

- Si le salarié est dans l'obligation de prendre son repas sur le lieu de travail dans la mesure où il a des contraintes particulières liées à l'organisation du travail (travail en équipe, permanence, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé, travail de nuit) (cf annexe 2 de l'AIE)
- OU
- Si le salarié ne bénéficie d'aucun moyen de restauration sur son lieu de travail telle qu'une salle dédiée à la prise des repas



- L'indemnité de repas hors entreprise

Cette indemnité est versée au salarié qui travaille hors des locaux de l'entreprise et qui ne peut regagner sa résidence ou son lieu de travail sans pour autant que celui-ci soit obligé de prendre son repas au restaurant.

Seul le salarié répondant aux critères visés ci-dessus pourra bénéficier de l'indemnité de repas entreprise ou hors entreprise. L'ouverture de ce droit s'effectuera sur demande expresse du Directeur d'Agence auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Par ailleurs, la Direction des Ressources Humaines pourra suspendre le versement de l'indemnité de repas à tout moment en raison d'événements particuliers remettant en cause le bénéfice de cette indemnité (exemple : changement de poste, changement de site pour le salarié, apparition d'un mode de restauration à proximité du site etc..).

Une liste des bénéficiaires devra être établie par agence et communiquée auprès du service paye et des correspondants chronotiques. Une mise à jour annuelle devra être réalisée.

Article 4 – Droits

Un même salarié ne peut recevoir qu'un seul des trois modes de restauration (titre restaurant, note de frais ou indemnité de repas) par repas du midi compris dans son horaire journalier. L'attribution d'un des trois modes est exclusive de toute autre prise en charge de repas par l'entreprise.

Article 4 - Modalités d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le présent avenant peut être dénoncé ou révisé par l'une des parties signataires avec un préavis de trois mois. La dénonciation doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le présent avenant sera, à la diligence de l'Etablissement Normandie de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux, déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Rouen, au greffe du Conseil des Prud'hommes de Rouen.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2011
En 6 exemplaires

Pour la Direction de l'Etablissement Normandie de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux,
Madame Sophie VIDALIS



Pour la CFE/CGC

Pour la CFDT

Pour FO

